

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 1655 /DDE

**Portant réglementation de la circulation sur la RN 7 (Axe mixte)
Sur le territoire des communes de SAINT - PAUL et du PORT**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION RÉUNION**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** la demande des entreprises INEO et E2R en date du 15 juin 2005.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur la RN7 axe mixte, pour permettre la réalisation des travaux de pose de fourreaux pour la construction d'une ligne souterraine EDF 2x63 kV, assurant une liaison entre Le Port et Saint Paul.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN7, Axe mixte, entre les PR 2+150, sortie du giratoire boulevard de la Marine, et le PR 4+450 sortie du giratoire Sud, sera réglementée de la façon suivante :

La circulation sur les voies réservées au TCSP sera interdite, dans les deux sens, du **lundi 04 juillet 2005 au vendredi 23 décembre 2005 de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 Pendant la durée des travaux définis à l'article 1, les véhicules de transport en commun utiliseront les voies de circulation réservées à l'ensemble du trafic.

ARTICLE 3 La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les entreprise INEO et E2R sous le contrôle des services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Equipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le directeur de l'entreprise INEO
- le directeur de l'entreprise E2R
- le maire de Saint - Paul
- le maire du Port

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion .

Saint-Denis, le **28 juin 2005**

P/Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et la région Réunion
Le directeur départemental de l'Equipement

“Signé”

Michel LE BLOAS